CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Private Buoy Regulations

Règlement sur les bouées privées

SOR/99-335

DORS/99-335

Current to April 1, 2024

Last amended on February 2, 2010

À jour au 1 avril 2024

Dernière modification le 2 février 2010

Published by the Minister of Justice at the following address:
http://laws-lois.justice.gc.ca

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
http://lois-laws.justice.gc.ca

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence
31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations
(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1er juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve
31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements
(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

This consolidation is current to April 1, 2024. The last amendments came into force on February 2, 2010. Any amendments that were not in force as of April 1, 2024 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

NOTE

Cette codification est à jour au 1 avril 2024. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 2 février 2010. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 1 avril 2024 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Private Buoy Regulations

1 Interpretation

2 Application

3 Placement Requirements

7 Removal

8 Repeal

9 Coming into Force

TABLE ANALYTIQUE

Règlement sur les bouées privées

1 Définition

2 Application

3 Mise à l’eau

7 Enlèvement

8 Abrogation

9 Entrée en vigueur

Registration
SOR/99-335 July 28, 1999

CANADA SHIPPING ACT, 2001

Private Buoy Regulations

P.C. 1999-1364 July 28, 1999

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport and the Minister of Fisheries and Oceans, pursuant to sections 519 and 562[a] of the *Canada Shipping Act*, hereby makes the annexed *Private Buoy Regulations*.

[a] R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 77

Enregistrement
DORS/99-335 Le 28 juillet 1999

LOI DE 2001 SUR LA MARINE MARCHANDE DU CANADA

Règlement sur les bouées privées

C.P. 1999-1364 Le 28 juillet 1999

Sur recommandation du ministre des Transports et du ministre des Pêches et des Océans et en vertu des articles 519 et 562[a] de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement sur les bouées privées*, ci-après.

[a] L.R., ch. 6 (3e suppl.), art. 77

Private Buoy Regulations

Interpretation

1 In these Regulations, ***private buoy*** means a buoy that is not owned by the federal government, a provincial government or a government agency.

Application

2 These Regulations apply to every private buoy other than private buoys used to mark fishing gear.

Placement Requirements

3 No person shall place in any Canadian waters a private buoy that interferes with or is likely to interfere with the navigation of any vessel, or that misleads or is likely to mislead the operator of any vessel.

4 (1) No person shall place a private buoy in any Canadian waters unless

(a) the part of the buoy that shows above the surface of the water is at least 15.25 cm wide and at least 30.5 cm high;

(b) the buoy displays, on opposite sides, the capital letters "PRIV" that are

(i) as large as is practical for the size of the buoy, and

(ii) white when the background colour is red, green or black;

(iii) black when the background colour is white or yellow;

(c) the buoy complies with the requirements set out in *Canadian Aids to Navigation* (TP 968) published by the Canadian Coast Guard in 1995, as amended from time to time;

(d) the buoy displays, in a conspicuous location and in a permanent and legible manner, the name, address and telephone number of its owner;

(e) the buoy is constructed and maintained in a manner and with materials that ensure that it remains in

Règlement sur les bouées privées

Définition

1 Dans le présent règlement, ***bouée privée*** s'entend d'une bouée qui n'appartient ni à l'administration fédérale ni à une administration provinciale, ni à un organisme gouvernemental.

Application

2 Le présent règlement s'applique aux bouées privées, sauf celles qui servent à signaler des engins de pêche.

Mise à l'eau

3 Il est interdit de mettre dans les eaux canadiennes une bouée privée qui nuit ou pourrait nuire à la navigation des navires ou qui induit en erreur ou pourrait induire en erreur les opérateurs de navire.

4 (1) Il est interdit de mettre dans les eaux canadiennes une bouée privée sauf si les conditions suivantes sont respectées :

a) la partie de la bouée qui émerge de l'eau mesure au moins 15,25 cm de largeur et au moins 30,5 cm de hauteur;

b) la bouée porte, sur des côtés opposés, les lettres majuscules « PRIV », lesquelles sont :

(i) aussi grandes que possible, compte tenu des dimensions de la bouée,

(ii) blanches, si le fond est rouge, vert ou noir,

(iii) noires, si le fond est blanc ou jaune;

c) la bouée est conforme aux exigences énoncées dans la publication intitulée *Le Système canadien d'aides à la navigation* (TP 968), publiée en 1995 par la Garde côtière canadienne, avec ses modifications successives;

d) la bouée porte bien en vue une inscription en caractères lisibles et permanents, indiquant les nom, adresse et numéro de téléphone de son propriétaire;

e) la construction et l'entretien de la bouée ainsi que les matériaux utilisés lui permettent de rester en place

position and retains the characteristics specified in paragraphs (a) to (d); and

(f) the buoy's anchor is constructed and maintained in a manner and with materials that ensure that it remains in position.

(2) The owner of a private buoy placed in any Canadian waters shall ensure that the information required by paragraph (1)(d) is accurate at all times.

5 If there is a need for increased visibility or better identification of a buoy for safety and the prevention of accidents, the Minister of Transport may order the owner of the buoy to modify it according to the requirements set out in the *Procedures Manual for Design and Review of Short-range Aids to Navigation Systems* (TP 9677), published in March 1989 by the Canadian Coast Guard, as amended from time to time.

SOR/2002-19, s. 1; SOR/2010-27, s. 1.

6 No person shall place in any Canadian waters a private buoy that has a light unless the light remains lit throughout the night and meets the requirements referred to in paragraph 4(1)(c).

Removal

7 The Minister of Transport may remove from any Canadian waters a private buoy that does not comply with these Regulations.

SOR/2010-27, s. 2.

Repeal

8 [Repeal]

Coming into Force

9 These Regulations come into force on the date on which they are registered.

et de conserver les caractéristiques prévues aux alinéas a) à d);

f) la construction et l'entretien de l'ancre de la bouée ainsi que les matériaux utilisés permettent à celle-ci de rester en place.

(2) Le propriétaire d'une bouée privée mise dans les eaux canadiennes doit s'assurer que les renseignements prévus à l'alinéa (1)d) demeurent à jour.

5 Si, pour des raisons de sécurité et la prévention des accidents, une bouée privée doit être plus visible ou mieux indiquée, le ministre des Transports peut ordonner au propriétaire de la modifier conformément aux exigences énoncées dans le *Manuel de procédure pour la conception et l'examen des systèmes d'aides à la navigation maritime de courte portée* (TP 9677), publié en mars 1989 par la Garde côtière canadienne, avec ses modifications successives.

DORS/2002-19, art. 1; DORS/2010-27, art. 1.

6 Il est interdit de mettre dans les eaux canadiennes une bouée privée lumineuse à moins que son feu ne demeure allumé toute la nuit et que la bouée ne soit conforme aux exigences visées à l'alinéa 4(1)c).

Enlèvement

7 Le ministre des Transports peut faire enlever des eaux canadiennes toute bouée privée non conforme au présent règlement.

DORS/2010-27, art. 2.

Abrogation

8 [Abrogation]

Entrée en vigueur

9 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.